

Commissions géographiques printemps 2021

Questions-réponses

Les projets de SDAGE et de PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027, qui sont soumis à la consultation du public et des assemblées depuis le 1^{er} mars 2021, ont été présentés aux élus et acteurs du bassin lors des commissions géographiques organisées en webinaire :

- le 2 avril 2021 pour la commission Isère-Drôme-Ardèche ;
- le 8 avril 2021 pour la commission Saône-Doubs ;
- le 9 avril 2021 pour la commission Haut Rhône ;
- le 12 avril 2021 pour la commission Littoral PACA Durance ;
- le 15 avril 2021 pour la commission Gard côtiers Ouest.

Les commissions géographiques du printemps 2021 ont connu une forte participation, avec **860 participants** au total contre 670 lors des commissions géographiques de l'automne 2019 (élaboration du projet de SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027).

Commission géographique	Nombre de participants	%
Isère-Drôme-Ardèche	131	15%
Saône-Doubs	205	24%
Haut Rhône	151	18%
Littoral PACA Durance	252	29%
Gard côtiers Ouest	121	14%
Total	860	100%

Ce document récapitule les questions-réponses qui ont fait l'objet d'un échange entre les intervenants et les participants. Des compléments de réponses sont parfois apportés. Cette restitution est synthétique : les nombreuses questions reçues lors des commissions géographiques ont été classées par thèmes et regroupées sous des intitulés génériques.

Contenu

Grandes étapes d'élaboration des projets de SDAGE-PDM et de PGRI.....	3
Atteinte des objectifs de bon état.....	3
Demandes de précisions	4
Coût du programme de mesures et financements par l'agence de l'eau.....	4
Consultation du public et des assemblées sur les projets de SDAGE et de PDM	6
Accès aux documents.....	6
Calendrier de la consultation	9
Avis de l'Autorité environnementale portant sur le projet de SDAGE.....	9
Questions relatives au PGRI	10
Questions relatives au projet de document stratégique de façade (DSF)	11
Gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique.....	11
Statut PGRE/engagements	11
Articulation PGRE/PTGE	11
Gestion des débits d'étiage	12
Recherche des solutions les plus adaptées pour les économies d'eau, solutions fondées sur la nature.....	13
Gestion de crise sécheresse	16
Demandes de précisions sur les chapitres des OF 0 et 7 du projet de SDAGE	17
Restauration de la morphologie, de la continuité et prévention des inondations	17
Séquence Eviter Réduire Compenser.....	17
Continuité : avancement, révision de la liste des ouvrages prioritaires et articulation avec le projet de PDM, arasement.....	18
Lien avec les inondations	20
Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)	21
Solutions fondées sur la nature (SFN).....	22
Gouvernance, concertation et participation citoyenne	23

Grandes étapes d'élaboration des projets de SDAGE-PDM et de PGRI

Atteinte des objectifs de bon état

1) Comment est évalué l'état écologique ? Quelle différence est faite avec l'état chimique ?

L'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Une dizaine de paramètres (6 éléments de qualité physicochimique et polluants spécifiques de l'état écologique et 4 éléments de qualité biologique) rentrent en compte pour la caractérisation de l'état écologique. Pour qu'une masse d'eau soit en bon état, il faut que l'ensemble de ces paramètres soit en bon état. Dès lors qu'un paramètre au moins ne respecte pas les seuils établis pour qualifier le bon état, la masse d'eau n'est pas en bon état, en application du principe du paramètre déclassant (dit « one out – all out »).

L'état chimique est quant à lui déterminé pour la qualité de l'eau au regard du respect des normes de qualité environnementales (NQE) par comparaison avec des valeurs seuils. Deux classes sont définies : bon (respect de ces seuils) et pas bon (non-respect). 41 substances chimiques sont prises en compte : 8 substances dites dangereuses (annexe IX de la DCE) et 33 substances dites prioritaires (annexe X de la DCE).

De gros progrès ont été réalisés sur les paramètres physico-chimiques ces dernières décennies, notamment grâce aux travaux d'assainissement sur les stations d'épuration et les réseaux.

Dans l'état des lieux 2019, les principales pressions dégradant l'état écologique sont les obstacles à la continuité écologique et les perturbations morphologiques des cours d'eau.

2) Que se passera-t-il pour les masses d'eau qui n'atteindront pas le bon état en 2027 ?

La Directive Cadre sur l'Eau demande à tous ses états membres d'atteindre le bon état des eaux d'ici 2027 mais prévoit la possibilité de dérogations au bon état en 2027, en fixant un objectif intermédiaire, dit objectif moins strict (que le bon état), à condition de le justifier pour des raisons de non-faisabilité technique ou de coûts disproportionnés.

Dans le projet de SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée, un objectif moins strict que le bon état écologique à horizon 2027 est plaidé pour 32% des masses d'eau superficielle.

Pour autant, l'objectif visé à terme reste bien l'atteinte du bon état pour 100% des masses d'eau, même dans une perspective plus lointaine que 2027.

3) Quel est le risque de sanction financière pour les EPCI en cas de contentieux avec la Commission européenne pour insuffisance dans la mise en œuvre de la DCE et de condamnation de la France ?

En cas de contentieux européen, c'est bien l'Etat français qui sera le premier condamné. Pour autant, le principe d'action récursoire est prévu par la loi française. Il autorise l'Etat à se retourner envers les collectivités qui n'ont pas exercé convenablement leurs compétences et sont ainsi responsables de l'infraction au droit européen.

Dans le cas de la directive Eaux Résiduaires Urbaines par exemple, l'Etat peut donc se retourner vers une collectivité dont le système d'assainissement ne serait pas conforme, puisque les collectivités

(bloc communal) ont l'obligation de mettre en place un assainissement conforme (compétence obligatoire).

Dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, cela paraît plus difficile, les compétences étant souvent partagées.

Demandes de précisions

4) Définition des substances dangereuses

Dans l'orientation fondamentale 5C, la notion de substances dangereuses a une acceptation large. Elles correspondent aux substances qui ont une toxicité sur les éléments naturels et qui dans leur acceptation large portent atteinte aux êtres vivants. La lutte contre la contamination par ces substances, quelle que soit leur origine, est un enjeu pour l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux et la préservation de la biodiversité.

5) Quid des actions du programme de mesures (PDM) 2016-2021 qui ne seront pas réalisées fin 2021 mentionnées dans les graphiques présentés en séance ?

Une analyse de ces mesures a été réalisée avec les parties prenantes lors de l'élaboration du projet de PDM 2022-2027. Un certain nombre de mesures du PDM 2016-2021 sont sans maîtrise d'ouvrage, certaines correspondent à des doublons, certaines mesures « Natura 2000 » se sont révélées non pertinentes vis-à-vis de l'atteinte du bon état des masses d'eau. Seules les mesures non réalisées dont la pertinence pour l'atteinte du bon état a été confirmée ont été reportées dans le projet de PDM 2022-2027.

Coût du programme de mesures et financements par l'agence de l'eau

6) Le coût du PDM est-il disponible à une échelle plus fine que celle du bassin Rhône-Méditerranée (ex : par type de masse d'eau)

L'estimation du coût du PDM est réalisée dans une logique de résultat à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée. Les coûts sont restitués par type de pression et par secteur économique. Présenter des résultats à une échelle plus fine serait peu fiable compte tenu des hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts. Pour plus de détails, la méthode d'estimation du coût est détaillée dans le chapitre 5 « Estimation du coût du programme de mesures » du [projet de programme de mesures Rhône-Méditerranée 2022-2027](#)¹.

7) Quelles aides peuvent être apportées par l'agence de l'eau RMC pour la mise en œuvre du programme de mesures ?

Les modalités d'attribution des aides de l'agence de l'eau sur la période 2019-2024 sont encadrées par son 11^{ème} programme d'intervention « Sauvons l'eau ».

Les recettes du 11^{ème} programme sont constituées des redevances perçues sur l'usage de l'eau auprès des différents contribuables. La mise en œuvre votée en loi de finances 2019 d'un plafond « mordant » de ces redevances (c'est-à-dire inférieur à ce qu'elles rapportaient antérieurement, dans un objectif de baisse de la fiscalité) et la prise en charge par les agences de l'eau du financement de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des parcs nationaux en substitution à des crédits

¹ https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siERM/files/content/2021-01/4-PDM-vconsolidee_postCB200925.pdf

budgétaires ont entraîné une diminution de 13% de la capacité du 11^{ème} programme d'intervention par rapport au programme précédent.

Néanmoins, l'enveloppe annuelle mobilisable pour subventionner les projets, de 440 millions d'euros par an en moyenne, reste un bras de levier important.

A noter :

- D'abord en forte baisse en 2019 par rapport à 2018, le plafond des recettes a augmenté en 2020 et 2021.
- Le 11^{ème} programme est centré sur l'atteinte et le maintien du bon état des eaux. La restauration de la morphologie, les économies d'eau, la réduction de la pollution par temps de pluie etc. bénéficient à ce titre d'un taux d'aide important. Le principe de solidarité en faveur des territoires ruraux bénéficie aux Zones de Revitalisation Rurales (ZRR), où de nombreuses opérations pour l'eau potable et l'assainissement sont éligibles à un taux d'aide pouvant atteindre 70 %.
- Pour la première fois, un crédit budgétaire de 65,5 millions d'euros a été alloué par l'Etat à l'agence de l'eau, dans le cadre de « France Relance ». Des crédits supplémentaires ont d'ailleurs été demandés pour les agences de l'eau par le Ministère de la Transition Ecologique. Les suites données ne sont pas encore connues à ce jour.

Plus largement, le coût de la mise en œuvre du projet de programme de mesures 2022-2027 représente environ 8,7% des dépenses courantes dans le domaine de l'eau (5,8 milliards d'euros / an). Les dispositifs financiers existants (agence de l'eau, Conseils Régionaux, Conseils Départementaux, Europe) représentent environ 660 M€ / an. Le coût du PDM n'apparaît donc pas disproportionné.

8) Quelles sont les aides de l'agence sur l'assainissement ?

La moitié du montant des aides de l'agence de l'eau au titre de son programme d'intervention est consacrée au petit cycle de l'eau, majoritairement pour l'assainissement. Toutefois, l'intervention de l'agence en matière d'assainissement est désormais priorisée sur l'accompagnement de la mise en œuvre du SDAGE et de son PDM pour l'atteinte du bon état et l'accompagnement du rattrapage structurel en zones de revitalisation rurales (ZRR). L'accompagnement de la mise aux normes ou le renouvellement des infrastructures sont dorénavant aidés, sur les territoires où ces actions sont identifiées dans le PDM comme nécessaires à l'atteinte (ou au maintien) du bon état, sur les territoires identifiés comme Zone de Revitalisation Rurale et ou lors d'actions conjoncturelles comme les appels à projet. L'agence ne finance par ailleurs plus l'assainissement non collectif depuis 2018.

Le programme de l'agence accompagne par ailleurs en priorité la réduction des pollutions par temps de pluie, des pollutions toxiques et des pollutions diffuses. Les systèmes innovants peuvent aussi être aidés.

En-dehors de ces actions éligibles, c'est le prix de l'eau qui doit pourvoir au financement des investissements nécessaires. La Banque des Territoires a mis en place depuis 2019 un dispositif « d'aquaprêts » qui permettent aux collectivités de bénéficier de prêts de très longue durée à des taux bonifiés.

9) Au regard du temps d'animation très important indispensable à la gestion quantitative comme d'ailleurs à la reconquête des milieux, les moyens mis en œuvre actuellement sont-ils suffisants (financement par l'agence de l'eau, nombre d'animateurs en place, etc.) ou faut-il les renforcer ?

L'animation constitue en effet un levier indispensable pour la mise en œuvre du SDAGE et du PDM, que l'agence de l'eau accompagne. L'agence a ainsi engagé 25,8 M€ d'aide en 2020 en soutien aux actions d'animation, territoriales ou liées aux différentes opérations répondant aux enjeux du SDAGE et du programme de mesures. En hausse de 4 M€ par rapport à 2019, ce soutien représente l'équivalent de 569,7 ETP, ce qui est considérable. Au sein de cette enveloppe, 4 millions d'euros d'aides sont en particulier consacrés à l'animation territoriale dans le cadre des SAGE et contrats.

Le coût de l'animation est en partie pris en compte dans l'évaluation du coût global du projet de programme de mesures, par exemple pour l'animation des PGRE ou des plans d'actions sur les captages prioritaires.

10) La systématisation de systèmes de télérelève pourrait-elle aider à la surveillance des prélèvements (particuliers-industriels, etc.) et si oui, est-il envisagé un accompagnement financier de l'agence de l'eau dans leur mise en œuvre ?

Le code de l'environnement (L214-8) impose que tous les dispositifs de prélèvement dans une ressource (en nappe phréatique ou cours d'eau) soient équipés d'un compteur et doivent tenir les données à la disposition de l'autorité administrative. Les volumes prélevés, s'ils sont supérieurs à 10000 m³, doivent être ensuite déclarés annuellement à l'agence de l'eau pour le calcul du montant de la redevance. L'agence peut réaliser des contrôles a posteriori sur les volumes déclarés.

La surveillance des prélèvements par l'autorité administrative repose donc sur une déclaration annuelle de la part du préleveur et sur des contrôles ciblés. Cette surveillance paraît proportionnée aux enjeux de la gestion quantitative et il n'est pas envisagé de systématiser la télécommunication des prélèvements.

Consultation du public et des assemblées sur les projets de SDAGE et de PDM

Accès aux documents

11) Quels éléments de bilan des SDAGE et PDM 2016-2021 sont disponibles pour éclairer la lecture du projet de SDAGE 2022-2027 ?

Le [tableau de bord](#)² à mi-parcours du SDAGE 2016-2021 et le [bilan à mi-parcours du PDM 2016-2021](#)³ parus en 2019 sont disponibles sur le [site de bassin](#)⁴. Ces deux documents ont nourri le travail d'élaboration du projet de SDAGE 2022-2027. Des résumés figurent dans les [documents](#)

² Tableau de bord du SDAGE : https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierrm/files/content/2019-06/20190628-RAP-TableauDeBordSdage_bilan_mi-parcours.pdf

³ Bilan à mi-parcours du PDM : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierrm/files/content/2019-04/20181210-bmp-vdef-min.pdf>

⁴ <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

[d'accompagnement](#)⁵ du projet de SDAGE mis à disposition sur le site de bassin dans le cadre de la consultation.

L'[état des lieux 2019](#)⁶ et le [premier document d'accompagnement](#) du projet de SDAGE 2022-2027 apportent des éléments complémentaires.

12) Le dispositif de consultation met-il à disposition un outil de comparaison entre le SDAGE 2016-2021 et le projet de SDAGE 2022-2027 ?

Les trois parties du SDAGE qui ont subi le plus de modifications substantielles sont celles qui ont été présentées lors des commissions géographiques de l'automne 2019 : la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte du changement climatique ; la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ; la restauration physique des cours d'eau et la réduction de l'aléa d'inondation.

Sur le reste, le contenu du projet de SDAGE reste proche de celui du SDAGE actuel : seules des modifications techniques et mises à jour réglementaires ont été effectuées. Les rapports de présentation rédigés dans le cadre de l'adoption des projets par le comité de bassin le 25 septembre 2020 présentent de manière synthétique le contenu des documents :

- [Rapport de présentation du SDAGE](#)⁷ qui pointe de manière synthétique les évolutions de rédaction de chacune des orientations fondamentales ;
- [Rapport de présentation du PDM](#)⁸.

13) Quels éléments de synthèse sont disponibles sur la concertation préalable à l'élaboration du SDAGE 2022-2027 ?

Une concertation politique poussée a été organisée sur ces trois sujets à partir de septembre 2019. Des groupes de contribution politique issus du comité de bassin, et élargis à des intervenants extérieurs, acteurs locaux mobilisés sur ces enjeux et/ou scientifiques, se sont réunis en septembre-octobre 2019 afin d'échanger sur les axes majeurs d'évolution du SDAGE sur ces thèmes. L'actualisation des orientations fondamentales intègre également les avis du public et des assemblées recueillis dans le cadre de la consultation sur la synthèse des questions importantes (novembre 2018 – mai 2019), présentés également lors du comité de bassin du 6 décembre 2019.

Les documents relatifs à cette concertation préalable sont disponibles sur le site de bassin, dans les [étapes d'élaboration du SDAGE](#)⁹ (Synthèse des réponses aux consultations sur les questions importantes et les propositions pour leur prise en compte dans le SDAGE 2022-2027 - Décembre 2019 ; [Synthèse des commissions géographiques de 2019](#)¹⁰ - Novembre à décembre 2019 ; Synthèse des échanges des groupes de concertation politique pour la révision du SDAGE - Septembre à octobre 2019).

⁵ https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siERM/files/content/2021-01/2-SDAGE-documents_accompagnement_vconsolidee_postCB200925.pdf

⁶ https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siERM/files/content/2020-02/EdL2019_PDF_Vdef_0.pdf

⁷ https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siERM/files/content/2021-01/20200925_Rapport_CB_projet_SDAGE.pdf

⁸ https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siERM/files/content/2021-01/20200925_Rapport_CB_projet_PDM.pdf

⁹ <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2022/etapes-delaboration-du-sdage-2022-2027>

¹⁰ https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siERM/files/content/2020-10/Synthese_com-geo_janv2020.pdf

14) Quelle est la liste des organismes consultés au titre des assemblées ?

15) Est-ce que les communautés de communes donneront un avis ?

252 organismes doivent obligatoirement être consultés au titre des assemblées, conformément à l'article R212-6 du code de l'environnement. Certains partenaires institutionnels ne sont pas mentionnés dans l'article R212-6. Néanmoins, leur contribution est importante. C'est pourquoi, 824 partenaires institutionnels supplémentaires (dont l'ensemble des structures de bassins versants, les structures porteuses de SCOT, les têtes de réseaux régionales des associations, des sociétés d'aménagement, les principaux producteurs d'hydroélectricité) ont été associés à cette consultation afin d'avoir un retour le plus large possible sur les projets de documents.

La liste de ces organismes est précisée en annexe du [courrier officiel de lancement](#)¹¹ qui a été envoyé fin février à ces assemblées et partenaires institutionnels.

Sont par ailleurs consultés la commission administrative de bassin (CAB), le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin Rhône-Méditerranée, la commission relative aux milieux naturels (CRMNa) du bassin, le comité maritime de façade Méditerranée (CMF), le comité national de l'eau (CNE).

La consultation des comités régionaux de la biodiversité (CRB) n'est pas obligatoire mais ils sont également consultés au titre des assemblées et partenaires institutionnels.

16) Comment sont consultés les assemblées et le grand public ?

Les consultations sur les projets de SDAGE, de PDM et de PGRI sont dématérialisées sur une page dédiée du site rhone-mediterranee.eaufrance.fr, depuis le 1er mars 2021. Les documents officiels (SDAGE, documents d'accompagnement, PDM, PGRI, évaluations environnementales, avis de l'Autorité environnementale) y sont accompagnés de supports de communication (plaquette, vidéos, etc.) et de documents techniques complémentaires pour faciliter la compréhension des documents officiels et le dépôt d'avis.

Le lien vers la page de consultation dédiée aux assemblées et partenaires institutionnels a été communiqué dans le courrier de consultation envoyé directement aux organismes ciblés. Pour cette consultation des assemblées, une vidéo présentant le dispositif de consultation sur les projets de SDAGE et de PDM et les modalités pour y répondre est disponible [ici](#)¹². Les assemblées et partenaires institutionnels disposent de 4 mois pour répondre à cette consultation, soit jusqu'au 30 juin 2021.

Le grand public est consulté jusqu'au 1^{er} septembre 2021 par l'intermédiaire d'un [questionnaire](#)¹³ mis en ligne sur le site de bassin : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/consultation-du-public-sur-les-projets-de-sdage-et-de-pgri-2022-2027-du-bassin-rhone-mediterranee>. Ce questionnaire vise principalement à sensibiliser le public aux grands enjeux de l'eau et à vérifier l'acceptabilité des stratégies d'actions portées. Le grand public peut toutefois également émettre, via ce questionnaire, un avis détaillé sur le contenu des documents mis en consultation.

Des plaquettes de présentation des projets de [SDAGE](#)¹⁴ et de [PGRI](#)¹⁵ sont également à disposition sur le site de bassin.

¹¹ https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siarm/files/content/2021-04/20210208_Courrier_consultation_SDAGE-PGRI_2022-2027_V2.pdf

¹² <https://www.youtube.com/watch?v=8sPcnJbQfWc>

¹³ <https://sondage.eaurmc.fr/546267?lang=fr>

¹⁴ https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siarm/files/content/2021-03/20210212-Plaquette_consultation_projets-SDAGE-PDM.pdf

Par ailleurs, dans le cadre de la [campagne « En immersion »](#)¹⁶, une collection nationale de 16 podcasts de témoignages sensibles sur l'eau permet d'accompagner la consultation du public.

Calendrier de la consultation

17) La fin de la consultation fixée au 30 juin pour les assemblées et partenaires institutionnels coïncide avec les élections régionales et départementales. Les assemblées pourront donc difficilement se prononcer, tout comme il y a 6 ans sur le SDAGE précédent. Dans ce contexte, un courrier du Président du Département ou du DGS aurait-il la même valeur pour formuler l'avis ?

18) Pour la consultation, les communes et les EPCI doivent-elles délibérer ?

19) Si les observations qui ont été faites pendant la phase de concertation n'ont pas été prises en compte, cela vaut-il le coup de faire à nouveau ces observations ?

Le calendrier de consultation a été fixé nationalement, avant le décalage des dates des élections régionales et départementales. Il ne peut donc pas être modifié. Compte tenu des obligations européennes de la France, le SDAGE doit être adopté avant fin mars 2022 (décalage du calendrier initial de 3 mois en raison du contexte sanitaire).

Pour autant, toutes les régions et un grand nombre de départements étant représentés au sein du Comité de Bassin, leur participation à l'élaboration du document est assurée.

Les assemblées ont jusqu'au 30 juin pour faire remonter leurs avis via les outils en ligne. Les délibérations sont possibles mais pas obligatoires et, le cas échéant, peuvent être jointes au questionnaire en ligne sur la page dédiée du site de bassin. Toutes les contributions seront étudiées, qu'elles aient été ou pas discutées dans le cadre de la concertation, pour autant qu'elles soient argumentées et déposées dans les délais de consultation.

Avis de l'Autorité environnementale portant sur le projet de SDAGE

20) Pourquoi l'avis de l'Autorité environnementale portant sur le projet de SDAGE n'inclue-t-il pas le projet de programme de mesures ?

L'examen du projet de programme de mesures par l'Autorité environnementale n'est pas réglementairement exigé. Le SDAGE et le programme de mesures (PDM) sont en effet deux documents distincts, le premier étant adopté par le Comité de Bassin et le second étant approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin. Par ailleurs, il serait extrêmement difficile d'évaluer précisément les impacts environnementaux des 6 800 mesures qui constituent le PDM, d'autant que ces impacts dépendent directement de la nature exacte des travaux qui seront mis en œuvre en déclinaison opérationnelle de ces mesures.

Pour information, l'[avis de l'Autorité environnementale sur le projet de SDAGE](#)¹⁷ et [les éléments complémentaires apportés en réponse à cet avis](#)¹⁸ sont disponibles sur le [site de bassin](#).

¹⁵ https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siarm/files/content/2021-03/20210224_PlaquettePGRI_VDef.pdf

¹⁶ <https://podcast.ausha.co/en-immersion>

¹⁷ http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201223_sdage_rhone-mediterranee_delibere_cle75d451.pdf

¹⁸ <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siarm/files/content/2021-03/20200301-SDAGE-RM-Note-suite-avis-Ae-vf.pdf>

Questions relatives au PGRI

21) Quelles ont été les modalités de concertation autour de la construction du PGRI ? Comment les grands objectifs ont-ils été retravaillés ? Des parties prenantes ont-elles été associées ?

Les évolutions du PGRI ont été préparées notamment sur la base :

- de la consultation de 6 mois menée sur les questions importantes relatives aux inondations de novembre 2018 à mai 2019 auprès des parties prenantes du PGRI et du grand public ;
- des groupes de concertation associant les parties prenantes du PGRI sur des enjeux ciblés parmi les questions importantes, dont la prise en compte des enjeux milieux dans la prévention des inondations, enjeu commun au SDAGE et au PGRI (cette réunion s'est tenue le 18 octobre 2019).

Le bureau du comité de bassin rassemblant des représentants des 3 collèges a été étroitement associé aux travaux de rédaction du PGRI.

Les évolutions du PGRI ont également été préparées sur la base du retour d'expérience des services de l'État sur la mise en œuvre de chaque grand objectif du PGRI conduit de mai à octobre 2019 et de groupes de travail techniques rassemblant des représentants de DDT, DREAL et de l'agence de l'eau sur les enjeux majeurs d'évolution du PGRI.

Enfin, une réunion d'échanges avec les parties prenantes du bassin sur le PGRI est organisée fin juin 2021 dans le cadre de la consultation en cours.

22) En ce qui concerne le PGRI, comment les porteurs de Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) doivent intégrer les « nouveaux » grands objectifs du PGRI ?

L'ensemble des dispositions du PGRI s'adresse évidemment aux SLGRI et aux PAPI du bassin, en particulier les dispositions communes à l'ensemble des territoires à risque important d'inondation (TRI). Le contenu de certaines de ces dispositions est modifié dans le cadre du 2ème cycle et constituera en conséquence un cadre pour la révision des SLGRI si elle s'avère nécessaire et pour leur mise en œuvre opérationnelle au sein des PAPI.

23) Comment s'assurer de la cohérence entre PGRI et PPRI ?

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI, en vertu de l'article L562-1 code de l'environnement. Par ailleurs, comme évoqué précédemment, l'ensemble des DDT du bassin (effectivement en charge de l'élaboration des PPRI) a été consulté sur le projet de PGRI (ainsi qu'en 2019 sur le retour d'expérience sur le précédent PGRI) : les DDT ont donc une bonne connaissance du document.

Enfin, la disposition D1.3 du PGRI (qui était déjà prescriptive lors du précédent cycle) reprend les principes fondamentaux du décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », en étendant sa portée à tous les territoires, même ceux non couverts par des démarches de PPRI.

24) Comment faire remonter une erreur matérielle constatée sur une carte dans le volume 2 du projet de PGRI 2022-2027 (page 165 erreur sur le cours d'eau Tanyari) ?

Il est important de faire remonter ce type de remarques dans le cadre de la consultation, afin que l'erreur matérielle constatée puisse être corrigée (cf. modalités de consultation en question 16).

Questions relatives au projet de document stratégique de façade (DSF)

25) Les EPTB seront-ils destinataires du projet de DSF avant le lancement de la consultation ?

Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ne sont pas consultés sur le projet de document stratégique de façade. La liste des organismes consultés est précisée dans l'[article R219-1-10 du code de l'environnement](#). Sont ainsi consultés, entre autres, les conseils régionaux et conseils départementaux littoraux, la collectivité de Corse, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes chargés de l'élaboration de schémas de cohérence territoriale côtiers.

Les EPTB peuvent toutefois émettre leur avis dans le cadre de la consultation du public sur le projet de DSF jusqu'au 20 août 2021.

Les modalités sont précisées sur la page dédiée à la consultation sur le volet opérationnel du DSF : <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/consultation-sur-le-volet-operationnel-du-document-a2966.html>

Gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique

Statut PGRE/engagements

26) Comment consolider le statut de ces PGRE et des engagements qui leur sont liés ?

Le SDAGE recommande que, dans les territoires disposant d'un SAGE, le volet quantitatif du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et du règlement intègre les éléments pertinents du PGRE (notamment ses objectifs en termes de répartition des volumes prélevables) lorsque celui-ci est adopté, pour lui conférer une portée juridique. Sur les territoires qui ne bénéficient pas d'un SAGE, le PGRE n'est en effet pas opposable, mais ce qui fait d'abord sa valeur, c'est l'engagement de tous ceux qui ont participé à son élaboration.

Articulation PGRE/PTGE

27) Comment appliquer l'Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sur les territoires non déficitaires ?

28) Les PTGE prendront-ils en compte les besoins futurs ?

29) Quelles sont les structures/collectivités qui peuvent porter les PTGE ? Quel est le rôle des CLE dans la réalisation des PTGE ?

C'est sur le modèle des PGRE que les PTGE ont été créés et les principes de ces 2 démarches sont les mêmes : association de tous les acteurs, élaboration d'un diagnostic partagé, puis d'un plan d'actions commençant par identifier les économies d'eau à réaliser.

Les PGRE sont des PTGE avec pour finalité propre la résorption des déséquilibres constatés entre la ressource et les usages, sur les territoires déficitaires ou en équilibre fragile identifiés par le SDAGE. Ils restent une base solide et sont ainsi confortés dans le projet de SDAGE 2022-2027.

Les PTGE intègrent une approche prospective de l'évolution de la ressource et des usages dans le cadre du changement climatique. Les PGRE intégreront ce volet prospectif à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision.

L'objectif de ces outils (PGRE et PTGE) reste quoi qu'il en soit le retour ou la préservation de l'équilibre quantitatif. Ils doivent être portés à une échelle pertinente au plan hydrographique (= bassin versant), dans le cadre du SAGE quand il existe.

La nouvelle disposition 7-04 « Anticiper face aux effets du changement climatique » du projet de SDAGE précise les principes de la démarche PTGE, qui peut être également engagée sur des territoires qui ne sont pas actuellement en déséquilibre ou en équilibre précaire mais sur lesquels les acteurs souhaitent s'engager dans une telle démarche au regard des tendances évolutives climatiques. Dans les territoires d'ores et déjà en déséquilibre, la démarche PTGE se traduit par les PGRE et est décrite par la disposition 7-01.

30) Quel accompagnement de l'agence est prévu pour les études et l'animation des Plan Territoriaux de la Gestion en Eau (PTGE) ?

Dans le 11^{ème} programme, élaboré dans le cadre du SDAGE 2016-2021 actuel, les aides aux études et à l'animation étaient réservées aux Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) sur les secteurs en déséquilibre ou en équilibre précaire identifiés par le SDAGE. En dehors de ces secteurs, un élargissement du financement à l'élaboration des PTGE dans tous les territoires qui le souhaitent (études prospectives des effets du changement climatique sur la ressource et les usages, animation territoriale associée à ces études) est envisagé dans le cadre de la révision du 11ème programme à mi-parcours qui sera soumise au vote du conseil d'administration de l'agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin, fin 2021.

Gestion des débits d'étiage

31) Les PGRE actuels sont fondés sur des bases fragiles, avec des incertitudes fortes sur certains débits biologiques et sur une connaissance insuffisante de l'hydrologie d'étiage. Le SDAGE prévoit-il des mesures pour améliorer ces bases ?

32) Les valeurs de débits biologiques vont-elles être revues pour tenir compte des effets du changement climatique ?

33) Le SDAGE et le programme de financement de l'agence de l'eau et/ou l'Etat prévoient-ils un renforcement du suivi des débits d'étiage, aujourd'hui très insuffisant et pourtant à la base des études volumes prélevables et donc des PGRE et de leur bilan-évaluation ?

L'amélioration de la connaissance des débits d'étiage est un processus continu qui s'inscrit dans le temps (acquisition de chroniques de données suffisamment longues). Les services hydrométriques s'attachent à améliorer la fiabilité des mesures basses eaux autant que faire se peut (les stations hydrométriques ne sont pas implantées sur des ouvrages dédiés). Les besoins de précision de la mesure ne sont pas équivalents entre des débits instantanés et des débits moyens mensuels. Le réseau hydrométrique de l'Etat reste géré à moyens constants à ce jour. Au-delà des incertitudes, les ordres de grandeur des débits biologiques sont cohérents. Ils sont définis sur une approche croisée entre méthode micro habitats et expertise hydrobiologique des débits d'étiage mensuels.

Par ailleurs, les débits biologiques représentent les besoins des milieux aquatiques. Ils n'ont donc pas de raison de se réduire avec le changement climatique. Il faudrait des changements des guildes de population piscicole pour justifier des évolutions des besoins des milieux aquatiques, ce qui n'est pas le cas à court et moyen termes.

Recherche des solutions les plus adaptées pour les économies d'eau, solutions fondées sur la nature

34) Quel est « l'ennemi n°1 » à combattre, dans un contexte de changement climatique qui s'accélère, pour avoir une eau en quantité suffisante et de qualité ?

Les priorités d'action en matière d'adaptation au changement climatique sont précisées par le plan de bassin d'adaptation au changement climatique, adopté en 2014, et rappelées dans l'orientation fondamentale 0 du projet de SDAGE. Il s'agit de mobiliser un panel de solutions sur l'ensemble des usages de l'eau : organiser le partage de la ressource par une gouvernance adaptée ; déployer en priorité les actions d'économies d'eau pour diminuer les besoins de prélèvements dans une ressource qui va se raréfier ; dans les secteurs les plus contraints, envisager si nécessaire et possible la mobilisation de nouvelles ressources (stockage, transfert) ; limiter les pratiques et aménagements qui accélèrent l'assèchement des sols ; désimpermeabiliser les sols pour favoriser la recharge des nappes ; restaurer les zones humides et décloisonner les rivières, etc.

35) Concernant l'adaptation au changement climatique et la réduction de l'impact sur la ressource, quelles sont les conditions de mise en œuvre privilégiées dans le SDAGE ?

Les conditions de mises en œuvre privilégiées sont précisées dans l'orientation fondamentale 7 du SDAGE. Avant tout, les économies d'eau sont à mettre en œuvre par tous les usages. Etant donné qu'elles ne suffisent pas partout, il faut exploiter toutes les autres pistes et notamment les solutions fondées sur la nature : préservation et restauration des zones humides, lutte contre l'imperméabilisation pour favoriser l'infiltration dans les sols et la recharge des nappes. L'utilisation de ressources non conventionnelles comme la réutilisation des eaux usées traitées constitue également une solution. La substitution par stockage ou par transfert est bien entendu envisageable quand les autres solutions ne suffisent pas. Le panel de ces solutions doit être défini dans un cadre concerté, avec l'ensemble des acteurs, à l'échelle des bassins versants ou des nappes, dans le cadre des PGRE ou PTGE.

36) L'augmentation de l'eutrophisation est uniquement due à une baisse du débit ou est-elle aussi associée à une intensification agricole ? En plus de la désimpermeabilisation des sols en milieu urbain, y a-t-il une réflexion sur la « désimpermeabilisation » des sols en milieu rural (tassement du sol par des engins lourds, coupe de haie, enrésinement du bassin versant, etc.) ?

Les phénomènes d'eutrophisation peuvent être liés à une combinaison de facteurs. L'orientation fondamentale 5B, dédiée à la lutte contre ces phénomènes, demande d'agir de manière combinée sur la réduction des pollutions par les nitrates et le phosphore de toutes origines (agricoles, domestiques, industrielles) et sur la restauration hydromorphologique des cours d'eau (décloisonnement, restauration des berges, préservation des ripisylves), notamment pour limiter l'échauffement de l'eau.

La disposition 8-05 « Limiter le ruissellement à la source » du projet de SDAGE précise que les actions visant à limiter le ruissellement en milieu rural (implantation de haies, accompagnement au changement de pratiques culturales, promotion de l'implantation de cultures perpendiculaires à la pente, etc.) sont à promouvoir.

37) Comment concilier le stockage de l'eau avec la préservation de débits d'étiage suffisants quand la majorité des stockages se font en surface (retenues), ce qui est générateur de pertes d'eau par évaporation ?

38) Quel est l'intérêt de stocker en surface si le stockage naturel souterrain n'est déjà pas plein ?

39) Les demandes ou tout au moins les projets ou intentions de réserves d'eau s'intensifient. L'agence de l'eau prévoit-elle un guide sur le sujet (bonnes pratiques, conditionnalités, etc.) ?

40) La recharge artificielle de la nappe peut-elle être une solution ?

Le SDAGE rappelle la priorité donnée aux économies d'eau et identifie la mise en œuvre de ressources de substitution comme un des leviers d'action pour le retour à l'équilibre quantitatif en complément à ces économies d'eau. La substitution peut s'envisager lorsque des mesures de meilleure gestion de la ressource ne s'avèrent pas suffisantes pour résorber les déséquilibres sur les masses d'eau concernées. La disposition 7-03 « Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire » du projet de SDAGE rappelle les conditions à respecter par les projets : cadre concerté du PGRE ou PTGE, respect dans la durée de l'équilibre quantitatif et du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Outre le stockage en surface et le transfert d'eau entre bassins versants, cette disposition 7-03 identifie la recharge artificielle d'aquifère comme une solution de substitution possible, dans certains contextes hydrologiques particuliers, pour accroître les volumes disponibles en nappe et ainsi, à partir des stocks constitués, soulager une ressource en tension en période d'étiage. Une étude du BRGM a été soutenue par l'agence de l'eau pour identifier les conditions de mobilisation d'une telle solution. Une note technique est en cours d'élaboration pour en diffuser les résultats.

41) Quel est le cadre existant pour la réutilisation des eaux usées ?

42) Pour les STEP rejetant quotidiennement de gros volumes d'eau en mer, pourquoi ne pas utiliser ces rejets à d'autres fins telles que la protection incendie ou l'arrosage d'espaces verts / lavage de voiries, enjeu de révision de la réglementation ?

43) Comment développer l'usage des eaux pluviales pour les usages domestiques ?

Concernant la réutilisation des eaux pluviales dans l'habitat, la réglementation actuelle française ne l'autorise pas compte tenu des risques de mauvaise manipulation et de mélange avec l'eau potable.

Concernant la réutilisation des eaux usées traitées, la réglementation évolue, notamment via un projet de décret relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette pratique tend à s'harmoniser au niveau européen car beaucoup de pays du Sud y ont recours déjà largement, beaucoup plus qu'en France.

L'agence de l'eau fait la promotion de cette réutilisation des eaux usées traitées pour les usages qui le permettent et aide déjà des projets de réutilisation des eaux usées traitées, par exemple pour un

usage en espaces verts et sur des golfs. Cette solution se développe en particulier sur le littoral pour réutiliser les eaux usées traitées plutôt que de les rejeter en mer. Plus en amont, il importe de prendre en compte les impacts potentiels de la réutilisation des eaux usées traitées sur les cours d'eau car les rejets de STEP en cours d'eau peuvent participer parfois substantiellement au soutien d'étiage.

44) Y-a-t-il des projets pour capter les rejets des particules plastiques dans les eaux pluviales et particulièrement dans le cadre de la gestion des eaux pluviales urbaines ? A-t-on des informations sur les rejets plastiques dans le Léman ?

L'agence de l'eau soutient au titre de la recherche et du développement deux types de projets pour réduire les apports de déchets plastiques à la mer par les eaux usées et eaux pluviales :

- Le premier sur les déversoirs d'orage (DO) : test grandeur nature du fonctionnement et de l'efficacité du piégeage des macros déchets, notamment les plastiques par pose de chaussettes (filet) sur une année de fonctionnement.
- Le deuxième sur l'efficacité des différents traitements pour abattre les particules de microplastique en station d'épuration des eaux usées : une étude est en cours sur Toulon en lien avec Veolia. Elle porte sur la caractérisation des microplastiques et sur l'évaluation de différents procédés épuratoires sur la réduction des microplastiques.

Mais il n'y a pas de projet qui vise spécifiquement les eaux pluviales ; les deux projets précédents concernent les stations d'épuration et le réseau de collecte (DO) qui visent principalement à assainir les eaux usées.

Sur le Léman, l'agence ne soutient pas directement d'actions de connaissance de la contamination par les microplastiques. Dans le cadre de la Commission internationale de la protection du Léman (CIPEL), ce sujet est porté par l'école polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). Une communication a été faite sur les résultats d'une partie de ces études, résultats¹⁹ repris par l'association de sauvegarde du Léman (ASL) et qui mentionnent des apports de plastiques de l'ordre de 50 tonnes par an dans le Léman (dont 30 tonnes de gomme de pneumatiques).

De manière plus générale, et en complément de ce qui précède, on peut signaler que l'agence de l'eau soutient la caractérisation des niveaux de contamination des cours d'eau et de la Méditerranée (projet PlasticSea, en partenariat avec la Compagnie nationale du Rhône (CNR) qui démarre en 2021 sur deux ans - le projet va aussi s'intéresser à la fragmentation des déchets plastiques dans le fleuve et les flux émis vers la Méditerranée au droit du delta ; Projet Plastilac sur les lacs d'Annecy et du Bourget ; Projet Ifremer sur les eaux côtières, etc.).

¹⁹ <https://asleman.org/sensibilisation/microplastique/>

Gestion de crise sécheresse

45) Au sujet de la gestion des périodes de sécheresse dans le cadre des arrêtés préfectoraux (situations de restrictions et de crises), la prise de décision est souvent très tardive (temps d'analyse des données, débats entre acteurs, délais administratifs, etc.). L'amélioration des capacités d'anticipation par des modélisations locales des débits en fonction des prévisions météorologiques et d'autres variables environnementales est possible, et permettrait de gagner de précieuses semaines, donc d'économiser des volumes potentiellement intéressants. Est-ce une piste envisagée ?

46) Il serait intéressant que le projet de SDAGE aborde également la gestion quantitative durant les épisodes de crise, car celle-ci est trop souvent défailante à l'heure actuelle dans le seul cadre réglementaire. La gestion structurelle à long terme de la ressource ne pourra montrer des effets positifs que si les épisodes de crise sont également gérés de manière efficace. Que prévoit le SDAGE en la matière ?

47) Une révision des niveaux de restriction ou d'interdiction préfectoraux des usages de l'eau est-elle encouragée pour les sous bassins sensibles, ainsi qu'une anticipation du déclenchement dans la saison afin d'économiser l'eau disponible ? Le niveau 1 étant souvent dépassé au regard du changement climatique.

La gestion de crise sécheresse est une compétence des Préfets de département organisée par des arrêtés cadre sécheresse qui fixent le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse. L'amélioration de la réactivité est un des objectifs d'un arrêté d'orientation en cours d'élaboration au niveau du bassin Rhône-Méditerranée pour harmoniser l'activation des mesures sécheresse.

48) Quel lien entre l'hydromorphologie et les problèmes d'assecs et de manque de recharge ?

La relation entre le cours d'eau et sa nappe est une des dimensions fondamentales de l'hydrosystème fluvial (le « système cours d'eau » possède quatre dimensions : longitudinale (ou amont-aval), latérale, verticale et temporelle). Cette relation peut être altérée, avec parfois une déconnexion, par des problèmes de colmatage ou de bétonnage du lit par exemple. Lorsqu'un cours d'eau s'est incisé (du fait d'extraction de matériaux ou de rectification de méandres par exemple), on observe fréquemment une baisse du niveau de la nappe qui accompagne la baisse du fond du lit du cours d'eau et des surfaces d'échanges entre le cours d'eau et la nappe. De la même façon, lorsque l'on restaure l'hydromorphologie du cours d'eau en rechargeant en sédiments un cours d'eau en déficit sédimentaire et en faisant reméandrer un cours d'eau dont les méandres ont été rectifiés, on observe généralement une élévation du niveau de la nappe et une réduction des assecs le cas échéant. Les cas de la Clauge (reméandrage des têtes de bassin dans la forêt de Chaux), du ruisseau des Vurpillières (reméandrage) et du Drugeon (restauration morphologique du lit) sont abordés dans le [guide de la série Eau & Connaissance « Accompagner la politique de restauration physique des cours d'eau »](#)²⁰ (voir page 200 pour la Clauge, page 226 pour le ruisseau des Vurpillières et page 224 pour le Drugeon).

²⁰ <https://www.eaurmc.fr/upload/docs/application/pdf/2017-05/2016-guide-restauration-bdef.pdf>

49) La restauration hydromorphologique des cours d'eau constitue ainsi un levier d'adaptation aux changements climatiques. En période de sécheresse, est-il possible de mettre en œuvre une tarification adaptée de l'eau avec un prix plus élevé en période de déficit hydrique ?

La fixation du prix de l'eau relève des collectivités, compétentes en eau potable.

La tarification peut être progressive en fonction du volume consommé ou évoluer en fonction de la tension sur la ressource. En région PACA, plusieurs collectivités appliquent déjà la tarification différenciée en fonction de la tension sur la ressource. Pour information, une étude tarifaire saisonnière va être prochainement lancée par la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc.

Agir via la tarification du prix de l'eau est donc possible et peut être pertinent. Elle doit rester adaptée au contexte et pensée au cas par cas.

Demandes de précisions sur les chapitres des OF 0 et 7 du projet de SDAGE

50) Une mise à jour des cartes de l'orientation fondamentale 0 est-elle prévue ?

Les quatre cartes de vulnérabilité au changement climatique ont été produites dans le cadre du Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique (PBACC). Elles n'ont pas été actualisées dans le projet de SDAGE. Ces cartes informatives restent globalement d'actualité. Toutefois, une révision du PBACC est prévue et s'engagera courant 2021. Les cartes de vulnérabilité au changement climatique pourront être actualisées dans ce cadre, au regard des dernières connaissances disponibles.

51) Comment ont été élaborées les cartes 7A et 7B relatives à la gestion quantitative de l'OF7 du SDAGE ?

Les cartes 7A et 7B relatives à la gestion quantitative de l'OF7 du SDAGE ont été élaborées sur la base des pressions de prélèvement évaluées dans le cadre de l'état des lieux 2019, complétées par les données des dernières études d'évaluation des volumes prélevables qui n'avaient pas pu être intégrées dans l'état des lieux, ainsi qu'à partir des mesures inscrites dans le projet de PDM pour réduire ces pressions. Les fiches de spécification de ces cartes sont disponibles sur la page de consultation des assemblées²¹.

Restauration de la morphologie, de la continuité et prévention des inondations

Séquence Eviter Réduire Compenser

52) A quelle échelle faut-il appliquer la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) ?

53) L'application de la séquence ERC a-t-elle été évaluée dans le bassin ?

54) Quelles sont les préconisations du SDAGE ?

La séquence « éviter réduire compenser » est un principe fort du SDAGE, réaffirmé dans le projet 2022-2027, notamment pour répondre à l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau. Il s'agit avant tout d'éviter et de réduire les impacts d'un projet sur l'environnement, la compensation venant en dernier recours si les impacts ne peuvent être évités ou suffisamment réduits.

²¹ Le lien d'accès a été communiqué dans le courrier de consultation envoyé directement aux organismes ciblés.

Si la séquence ERC ne fait pas l'objet d'une évaluation globale à l'échelle du bassin, l'élaboration du projet de SDAGE s'est appuyée sur un retour d'expérience des services de l'Etat sur la mise en œuvre du SDAGE, et notamment de cette séquence ERC.

La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation, de déclaration, d'enregistrement ou d'approbation, et, de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projets individuels à impacts locaux, projets d'infrastructure, projets de plan ou de programme. Les évaluations environnementales des projets doivent permettre de s'assurer de la cohérence de la mise en œuvre de la séquence ERC conduite par les maîtres d'ouvrage avec les enjeux environnementaux.

Le SDAGE éclaire sa mise en œuvre, de manière transversale par l'orientation fondamentale 2, ou plus ciblée sur certains enjeux :

- La nouvelle disposition 2-04 vise à favoriser cette mise en œuvre de la séquence ERC le plus en amont des projets. L'accompagnement des porteurs de projet le plus en amont possible par les services de l'Etat reste crucial pour faciliter l'émergence de projets tenant compte de l'environnement à la hauteur des enjeux, privilégiant l'évitement et la réduction des impacts et recourant le moins possible à la compensation.
- L'orientation fondamentale 6B explicite les modalités de mise en œuvre de la séquence ERC pour préserver les zones humides qui jouent un rôle important de maintien de la biodiversité, de régulation hydrique et de valeur patrimoniale. Le SDAGE 2022-2027 maintient le principe de compensation de 2 pour 1 lorsque les impacts d'un projet ne peuvent être évités ou suffisamment réduits. Pour information, l'agence de l'eau vient de mettre en ligne sur son site un [argumentaire en faveur de la préservation et de la restauration des zones humides](#)²².
- Les principes de la séquence ERC sont également développés dans la disposition 5A-04 pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Continuité : avancement, révision de la liste des ouvrages prioritaires et articulation avec le projet de PDM, arasement

55) Quelle est l'articulation entre la révision de la liste des ouvrages prioritaires et le projet de PDM ?

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, le travail de priorisation des ouvrages pour rétablir la continuité sur les tronçons de cours d'eau classés en liste 2 a déjà été effectué en 2015. Cela a d'ailleurs été reconnu par le Ministère de la Transition écologique dans le cadre de la démarche pour « une politique apaisée de restauration de la continuité ». Toutefois, un nouvel exercice de priorisation est en cours sur le bassin Rhône-Méditerranée pour actualiser la liste des ouvrages prioritaires, au regard de l'avancement des opérations sur l'actuelle liste et du contexte nouveau qu'apporte le projet de programme de mesures. Cette nouvelle priorisation fera l'objet d'une concertation fin 2021, pour tenir compte des avis recueillis sur le projet de PDM dans le cadre de la consultation, et la liste révisée sera validée par le Préfet coordonnateur de bassin. La cohérence entre les ouvrages prioritaires et le programme de mesures sera ainsi assurée.

²² https://www.eaurmc.fr/jcms/pro_103151/fr/livret-argumentaire-et-si-les-zones-humides-etaient-un-atout-pour-mon-territoire.

56) La Fédération Française de Canoë-Kayak est-elle consultée pour que la priorisation des ouvrages intègre les besoins de rétablissement de la continuité pour l'usage nautique ?

La Fédération Française de Canoë-Kayak sera associée à la concertation qui sera conduite sur le projet de liste révisée des ouvrages prioritaires du bassin. La Fédération est également consultée sur les projets de SDAGE-PDM et de PGRI au même titre que les assemblées et partenaires institutionnels.

Toutefois, il importe de rappeler que :

- le SDAGE, le PDM et la liste des ouvrages prioritaires à restaurer sont établis dans l'objectif premier de restaurer la continuité écologique et sédimentaire pour atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau ; il s'agit de documents à portée environnementale qui n'ont pas vocation à identifier les besoins d'équipement des ouvrages pour les usages nautiques ;
- le SDAGE demande cependant que la nature des travaux de restauration de la continuité écologique et sédimentaire soit définie, au cas par cas, en tenant compte des enjeux sociaux et économiques présents, ce qui inclut les usages nautiques.

57) Quel est l'accompagnement financier de l'agence ?

L'agence de l'eau soutient le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire, en ciblant les ouvrages prioritaires et plus largement les ouvrages situés sur les masses d'eau identifiées comme soumise à une pression « continuité » importante qui s'oppose à l'atteinte ou au maintien du bon état écologique. La dynamique actuelle est un peu moindre que celle du programme précédent (environ 100 ouvrages/an au 10^{ème} programme et 70-80 ouvrages/an au 11^{ème} programme).

Le SDAGE invite à définir le « meilleur » projet pour répondre aux enjeux en fonction du contexte local. L'effacement reste en général la solution écologique optimale (c'est pourquoi l'agence de l'eau finance à 100% ce type de solution sur des ouvrages « orphelins » et dénués d'usages) mais le choix de la solution est à faire au cas par cas, en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux associés à chaque ouvrage. La solution technique peut s'orienter sur de l'arasement, sur un équipement, une mise en transparence partielle, etc. L'arasement représente environ un tiers des opérations aidées par l'agence de l'eau.

L'agence n'accompagne pas financièrement le maintien en fonctionnement des ouvrages en tant que tels ; l'objectif reste bien la restauration de la continuité écologique.

58) Sur le territoire de la commission géographique Haut-Rhône, les fédérations de pêche alertent sur de nombreux projets d'ouvrages de petite ou micro-hydroélectricité. Ces projets, aux enjeux énergétiques mineurs, peuvent engendrer des impacts majeurs sur les cours d'eau préservés du bassin. Ils risquent également de contrarier fortement les efforts de restauration menés jusqu'à présent.

Sur ce sujet, le SDAGE a cherché une position équilibrée afin de concilier le développement de l'hydroélectricité et la préservation des milieux. Concernant les ouvrages de petite ou micro hydroélectricité, la qualité et l'effet des réservoirs biologiques dans les bassins versants doivent être préservés et pris en compte à la hauteur de cet enjeu par les projets, en s'appuyant sur leur évaluation environnementale. C'est un objectif important qui permet d'éclairer la décision

administrative et d'assurer la non dégradation des milieux aquatiques, et ainsi ne pas remettre en cause les bénéfices du programme de mesures en terme de restauration du bon état.

Il est également rappelé que tout aménagement ne doit pas dégrader l'état d'une masse d'eau et que l'application de la séquence « Eviter Réduire Compenser », le plus en amont des projets, doit assurer cette non dégradation.

59) Quelle réponse faut-il apporter face à la réticence de certains pêcheurs vis-à-vis de la destruction des fosses poissonneuses à l'aval des seuils arasés ?

Il est important de rassurer les pêcheurs lors des projets d'arasement de seuils car de nouvelles zones profondes pour les poissons peuvent se recréer suite aux travaux.

Dans tous les cas, il est important de prévoir un état des lieux avant et après travaux et d'avoir une parfaite coordination de l'agence de l'eau et des services de l'Etat sur ces opérations de restauration écologique.

60) Certaines fédérations de pêche rencontrent des difficultés pour travailler, en déclinaison du SDAGE et du PDM, sur des petits plans d'eau connectés ou non à des cours d'eau (anciennes gravières en bordure du Rhône par exemple). Ces plans d'eau ne sont en effet souvent pas identifiés comme des masses d'eau à part entière, et ne sont donc pas ciblés par des mesures spécifiques alors qu'ils présentent des enjeux écologiques importants. Comment le prochain SDAGE pourrait permettre de mieux prendre en compte ce type de milieux ?

Il est important de rappeler en premier lieu que les dispositions du SDAGE ne s'appliquent pas uniquement aux masses d'eau. En effet, le maintien ou la restauration du bon état d'une masse d'eau peut nécessiter d'agir sur d'autres milieux connectés qui ne sont pas des masses d'eau. Ainsi, les plans d'eau connectés sont à prendre en compte dans les opérations relatives à la l'hydromorphologie des cours d'eau et à la définition des espaces de bon fonctionnement.

Par ailleurs, la disposition 6A-14 « Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau » du projet de SDAGE appelle à maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau : « Pour les plans d'eau existants, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau et les structures compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) identifient les usages actuels des plans d'eau et leurs impacts sur l'hydrologie et l'état écologique des masses d'eau. Ils sensibilisent les propriétaires sur l'impact de ces ouvrages et les invitent à adopter des modalités de gestion compatibles avec les objectifs du SDAGE. Les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant des territoires concernés sont invités à définir une stratégie de maîtrise des impacts cumulés des plans d'eau. Le cas échéant, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau demandent une mise en conformité des ouvrages portant atteinte aux enjeux environnementaux ou leur démantèlement s'ils sont jugés dangereux pour la sécurité publique. »

Lien avec les inondations

61) Comment réduire la vulnérabilité en zones inondables et préserver les activités économiques ?

Un des objectifs portés par le PGRI et le SDAGE est de réduire la vulnérabilité en zones inondables en tenant compte des usages et en particulier de ceux qui nécessitent la proximité de cours d'eau. Le

maintien des pratiques agricoles en zones inondables n'est ainsi par exemple pas incompatible avec la sécurité des personnes. Le PGRI invite à réaliser des diagnostics sur les enjeux économiques ou domestiques pour définir les actions de réduction de la vulnérabilité appropriées. Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ou le plan Rhône peuvent aider à accompagner ces actions.

62) Comment assurer la cohérence réglementaire entre les espaces de bon fonctionnement (EBF), le PGRI et les enjeux environnementaux ?

Toutes les données concernant l'aléa inondation sont mises à disposition par l'Etat. L'objectif est bien de rendre compatibles et complémentaires l'étalement des cours d'eau nécessaire à leur bon fonctionnement et la protection contre les inondations dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

63) Quelle est l'articulation entre le PGRI et les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ?

64) Faut-il faire évoluer les SLGRI suite à la validation du PGRI ? Les porteurs des SLGRI ont-ils encore la possibilité de faire évoluer la partie les concernant dans le volume 2 du PGRI ?

L'ensemble des dispositions du PGRI s'adresse évidemment aux SLGRI et aux PAPI du bassin, en particulier les dispositions communes à l'ensemble des territoires à risque important d'inondation (TRI). Le contenu de certaines de ces dispositions est modifié dans le cadre du 2ème cycle de la directive inondation et constituera un cadre pour la révision des SLGRI si elle s'avère nécessaire et pour leur mise en œuvre opérationnelle dans le cadre des PAPI.

Si des SLGRI sont modifiées ou en cours de modification sur les territoires, il sera possible d'intégrer ces modifications si elles sont suffisamment abouties dans la version du PGRI qui sera approuvée, ces demandes doivent dès lors remonter dans le cadre de la consultation (à priori peu de territoires sont concernés). En tout état de cause, si des évolutions de SLGRI sont nécessaires, elles pourront être effectuées dans le cadre du 2ème cycle.

Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

65) Quelle est la participation de l'agence de l'eau dans les PAPI notamment sur les projets de reconquête des espaces de liberté ou des projets d'arasement des digues sur certains secteurs ?

66) Une co-signature des PAPI par l'agence de l'eau est-elle systématique ?

L'association de l'agence de l'eau à la signature des PAPI n'est pas systématique. L'agence intervient sur le volet « gestion des milieux aquatiques » (GEMA), les enjeux de « prévention des inondations » (PI) relevant de l'Etat et du fond de financement Barnier. L'agence de l'eau peut être invitée à être signataire quand le volet GEMA est substantiel.

Par ailleurs, les PAPI sont comme les projets de SAGE ou de contrats de rivières examinés par le Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée où un regard croisé est porté sur la GEMA et la PI pour renforcer les synergies.

Solutions fondées sur la nature (SFN)

67) Vis-à-vis du PGRI, comment peut-on limiter les aménagements de protection en zones inondables et plutôt se tourner vers des solutions fondées sur la nature (SFN) ?

68) Dans les PAPI, des analyses multi-critères (AMC) ou des analyses coût-bénéfices (ACB) sont demandées pour préciser l'intérêt économique des projets au vu des enjeux et des impacts. Les projets de renaturation, de zones d'expansions des crues sont malheureusement peu efficaces d'un point de vue hydraulique en zone méditerranéenne. Comment peut-on intégrer ce type de projet dans les PAPI alors qu'aujourd'hui, elles ne seront pas retenues par manque d'efficacité au regard de leur coût ?

Les projets de SDAGE et de PGRI insistent sur l'enjeu de développer des solutions alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations. Dans l'OF8 du SDAGE (GO2 du PGRI), les objectifs sont clairement affirmés : les PAPI (plans d'actions de prévention des inondations) sont les outils privilégiés pour intégrer des solutions fondées sur la nature (SFN) intégrées le plus à l'amont possible dans les projets. L'avis que le comité d'agrément du bassin émet sur les PAPI est un levier pour inciter à cette intégration.

Les SFN seules peuvent effectivement ne pas suffire pour gérer les crues les plus importantes, notamment sur l'Arc méditerranéen. Toutefois, des études montrent que des solutions mixtes utilisant au maximum les SFN avec des ouvrages de génie civil rationalisés ressortent favorablement des AMC et des ACB, par rapport à des solutions ayant recours uniquement à des ouvrages de génie civil lourds. Les barrages en particulier s'avèrent généralement peu efficaces pour gérer les crues méditerranéennes, avec des ACB très défavorables : coûts de construction et d'entretien élevés.

L'objectif du fond Barnier étant de financer des opérations efficaces pour la protection des populations et des activités économiques, les indicateurs environnementaux utilisés dans les ACB/AMC des PAPI ne permettent pas d'analyser les impacts des différents scénarios étudiés sur la qualité du milieu. Cependant, le cahier des charges des PAPI et le PGRI stipulent que les PAPI doivent promouvoir les actions couplant la prévention des risques d'inondation et la préservation des milieux et prendre en compte les gains environnementaux dans la comparaison des différentes alternatives, attribuant ainsi une place privilégiée à ce type de solutions.

La restauration d'espaces de bon fonctionnement (EBF) partout où cela est possible permet notamment de réduire les vitesses d'écoulement et d'atténuer les dommages causés par les épisodes méditerranéens. Les digues en retrait du cours d'eau sont en effet moins sollicitées et ont une durée de vie plus longue. Certains sous-bassins versants se sont engagés dans des restaurations ambitieuses d'EBF à la suite de retours d'expérience ayant convaincu les élus (cas de l'Aude suite à la crue de 2018 par exemple). Dans certains secteurs, on déconstruit des aménagements et des habitations dont le lieu d'implantation (parfois dans le lit du cours d'eau) n'est pas compatible avec la gestion du risque et le bon fonctionnement des cours d'eau (exemples de la Brague ou de l'Aude).

En résumé, les SFN doivent être étudiées dans les scénarios des PAPI, seules et en solution mixte. Parfois, elles permettent de gérer seules efficacement le risque, même si dans bien des cas, le meilleur scénario sera une solution mixte.

69) L'agence de l'eau peut-elle financer l'acquisition de zones humides dans le cadre d'une stratégie foncière définie, sans travaux derrière, par exemple pour éviter la mise en place de merlons qui peuvent être défavorables et pour l'amélioration de l'EBF et la prévention des inondations ?

Les règles du 11^{ème} programme d'intervention, en matière de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, visent l'accompagnement des démarches de maîtrise foncière uniquement dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet opérationnel et ne permettent pas d'intervenir hors cadre de travaux de restauration. Les actions de préservation ne sont pas éligibles, en-dehors des appels à projets pour la préservation des zones humides stratégiques pour l'adaptation au changement climatique.

Gouvernance, concertation et participation citoyenne

70) Que prévoit le SDAGE pour assurer la concertation locale en l'absence de Commission Locale de l'Eau ou de Comité de rivière ?

La disposition 4-01 « Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants » du projet de SDAGE recommande la mise en place d'une instance de concertation réunissant toutes les parties prenantes de la gestion de l'eau sur les bassins versants qui en sont dépourvus, permettant le dialogue et le débat entre les acteurs. A l'image d'une Commission Locale de l'Eau, cette instance devra réunir toutes les parties prenantes de la gestion de l'eau : collectivités locales, usagers économiques, représentants des consommateurs, associations de protection de la nature et représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

71) Quels ont été les critères pour identifier les territoires nécessitant la mise en place d'un SAGE ?

Les territoires pour lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE sont déterminés par la carte 4A du projet de SDAGE.

En complément des territoires déjà couverts par un SAGE ou déjà identifiés lors des cycles précédents, une analyse a été conduite par les services de l'état (DREAL-DDT) et de l'agence de l'eau pour identifier de nouveaux territoires sur lesquels l'élaboration d'un SAGE serait pertinente. Cette analyse prend en compte les pressions identifiées sur les territoires et leurs évolutions, le contexte politique, la structuration de la maîtrise d'ouvrage, la gouvernance et les outils de gestion de l'eau disponibles pour traiter les enjeux du SDAGE et du programme de mesures.

Plus précisément, les critères suivants ont été considérés pour inscrire de nouveaux territoires sur la carte des SAGE nécessaires :

- les territoires particulièrement concernés par des questions de gestion quantitative de la ressource ;
- les territoires présentant un risque significatif de dégradation de l'état des eaux du fait des pressions démographiques, touristiques, et/ou foncières liées au développement du territoire ;
- un contexte politique favorable, avec des acteurs et élus déjà mobilisés pour la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures ;

- l'existence d'un porteur potentiel pour l'élaboration du SAGE, avec des moyens suffisants et capable en parallèle de l'élaboration du SAGE de mettre en œuvre les actions du programme de mesures (PDM), pour ne pas reporter l'action à l'approbation du SAGE.

Pour plus de détails, la fiche de spécification de la carte 4A – Territoires pour lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs du SDAGE - est disponible sur la page de consultation des assemblées²³.

²³ Le lien d'accès a été communiqué dans le courrier de consultation envoyé directement aux organismes ciblés.